

## Arrêt

**n°44 751 du 11 juin 2010  
dans l'affaire X/I**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 à 00h15 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, daté du 7 juin 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010 à 13h30.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.
  - 1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare séjourner en Belgique depuis 1991. Il a introduit une demande de régularisation en 1999 en tentant de se faire passer pour Algérien. Cette demande a été rejetée en 2004.
  - 1.2. Le 29 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motif médical. Cette demande, qui a fait l'objet de rappels et de multiples mises à jour, n'a fait l'objet d'aucune décision quant au fond.

- 1.3. Il ressort des explications des parties et des pièces du dossier que le 3 mars 2008, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation renouvelable de trimestre en trimestre, suite une décision de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).
- 1.4. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en s'appuyant sur l'instruction relative à l'application de cette disposition et de l'ancien article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ne fait l'objet d'aucune décision à ce jour.
- 1.5. Le 19 janvier 2010 la partie défenderesse a écrit au Conseil du requérant pour l'informer que les instructions nécessaires à la prorogation de son attestation d'immatriculation avaient été adressées à l'administration communale de Bruxelles. L'intéressé s'étant trouvé durant les mois suivants sans domicile fixe, il n'a pu se faire délivrer cette prorogation de l'attestation.
- 1.6. Après diverses interventions de services sociaux, le requérant s'est installé le 4 juin 2010 dans une maison d'accueil à 1030 Bruxelles. Le 6 juin 2010, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité à la suite duquel il a été privé de sa liberté. Le 7 juin 2010, le délégué du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.
- 1.7. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante

**MOTIF DE LA DÉCISION  
REDEEN VAN DE BESLISSING**

**0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)**

**\* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

**\* L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.**

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable ni visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation, entre autre la régularisation de 22/12/1999, laquelle a été rejeté le 09/03/2004. Il a par la suite introduit à deux reprises une demande de régularisation. Ces demandes ont toutes deux été rejetées. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire et en plus, il a été écroué 3 fois en prison. La dernière fois, il a été écroué de 19/11/2009 jusqu'à 25/01/2010, et libéré avec un ordre de quitter le territoire valable 5 jours. Il a été condamné plusieurs fois pour outrage au moeurs, porte d'armes prohibés, coups et blessures.**

**En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.**

2. L'appréciation de l'extrême urgence

- 2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».
- 2.2. En l'espèce, la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement effectif. La présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 11 juin 2010, dans le délai de cinq jours suivant la notification de la décision, prévu à l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a donc fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.
3. L'existence de moyens sérieux
  - 3.1. La partie requérante invoque un moyen pris « de la violation des articles 9 bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation. »
  - 3.2. Elle rappelle le contenu des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant ainsi que les nombreux documents et rapports médicaux produits en vue d'établir la gravité de son état de santé. Elle conteste par ailleurs que les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant après le rejet de celle qu'il avait introduite en 1999 aient été rejetées ainsi que l'affirme l'acte attaqué.
  - 3.3. Au vu des explications fournies à l'audience et des pièces du dossier, il est patent que ni la demande d'autorisation de séjour du requérant pour raisons médicales, déclarée recevable par la partie défenderesse, ni celle qu'il a introduite le 14 décembre 2009 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont fait l'objet d'un rejet, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué. L'acte attaqué repose donc à cet égard manifestement sur une motivation erronée. Le moyen est par conséquent sérieux en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation, une motivation inadéquate, une violation de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier.
4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable
  - 4.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».
  - 4.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir, d'une part, que son renvoi vers son pays lui fera perdre le bénéfice des procédures introduites en Belgique. Il expose, d'autre part, que ce renvoi entraînerait un risque réel de dégradation de sa santé et l'impossibilité pour lui de recevoir des soins adéquats dans son pays. La partie requérante cite à l'appui de son argumentation les rapports médicaux concluant en ce sens, rapports qu'elle avait déjà soumis à la partie défenderesse dans le cadre des ses demandes d'autorisation de séjour.
  - 4.3. En ce que la partie requérante invoque un risque pour sa santé ou pour sa vie en cas de retour dans son pays et dans la mesure où elle appuie son propos par des documents médicaux dont la partie défenderesse n'a pas mis en doute le sérieux ou la fiabilité alors qu'elle en avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, elle démontre de manière suffisante que le préjudice dont elle se prévaut est grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 7 juin 2010 à l'égard de X X est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART